



## DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire par vidéoconférence le 19 avril 2021.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à l'exception des témoignages verbaux enregistrés conformément aux directives du sous-comité.

## INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »). Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 9 mars 2021 (pièce 1) étaient les suivantes:

1. Pendant toute la période concernée, Mvidi Helene Batulapuka (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et employée en tant qu'éducatrice de la petite enfance (« **EPE** ») à la Garderie Les Petites Mains (le « **centre** ») à Windsor (Ontario).
2. Le 29 mai 2017, ou aux alentours de cette date, la membre supervisait un groupe de bambins sur le terrain de jeu clôturé du centre. Trois des bambins étaient un garçon de deux ans et des jumeaux de 20 mois (collectivement, les « **enfants** »). Vers 10 h 45, un parent a déposé un cinquième bambin à l'aire de jeux. La membre ne s'est pas assurée de

vérifier si le portillon du terrain de jeux était fermé après le départ du parent. En conséquence, les enfants ont quitté l'aire de jeu par le portillon.

3. Ils ont marché le long d'un sentier menant à une rue résidentielle voisine. Lorsqu'ils se sont approchés de la rue, un des garçons a traversé et un autre a commencé à traverser, mais s'est arrêté au milieu de la route en pleurant. Trois membres du public ont arrêté leur voiture et se sont précipités pour aider les enfants, juste au moment où le troisième garçon était sur le point de s'engager sur la route. D'autres voitures ont continué à passer alors que ces membres du public escortaient les enfants jusqu'au terrain de jeu du centre. La membre n'a pas remarqué que les enfants avaient disparu pendant environ 3 à 15 minutes, jusqu'à ce qu'ils soient ramenés au centre.
4. Deux membres du personnel ont pris conscience de l'incident en voyant les enfants rentrer au centre avec des membres du public. La membre leur a demandé de ne parler à personne de l'incident.
5. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre ni aux parents des enfants.
6. La membre a enfreint la politique de surveillance en plein air du centre (la « **politique** ») en ce qu'elle a :
  - a) permis à un parent de déposer son enfant sur le terrain de jeu, alors qu'elle savait que la politique exigeait que tous les enfants soient déposés à l'intérieur du centre.
  - b) omis de s'assurer que le portillon du terrain de jeu était fermé.
7. En adoptant la conduite décrite ci-dessus mentionnée, des paragraphes 2 à 6, la membre a commis une faute professionnelle, comme défini dans le paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. chap. 7, annexe 8 (la « **Loi** »), en ce qu'elle a, à la fois :
  - a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention au paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention au paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de maintenir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, en contravention à la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures se rapportant à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention à la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention à la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention à la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) commis un acte ou omission que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, et ce, en contravention au paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention au paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **LA PREUVE**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un Énoncé conjoint des faits (pièce 3(b)) renfermant ce qui suit:

### **La membre**

1. Mvidi Helene Batulapuka (la « membre ») a un certificat d'inscription de l'Ordre des

éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ( « l'Ordre ») depuis environ 4 ans. Elle est membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'Ordre.

2. Pendant toute la période concernée, la membre était employée comme éducatrice de la petite enfance inscrite à la Garderie Les Petites Mains (le « centre ») située à Windsor, Ontario.

### **L'incident**

3. Le 29 mai 2017, la membre supervisait un groupe de quatre bambins sur le terrain de jeu clôturé du centre. Trois des bambins étaient un garçon de deux ans et des jumeaux de 20 mois (collectivement, les « enfants »).
4. Vers 10h45, un parent a ouvert la porte de la clôture du terrain de jeu et a déposé un cinquième bambin directement dans l'aire de jeu. La membre ne s'est pas assurée que la porte de la clôture soit fermée après le départ du parent. En conséquence, les enfants ont quitté l'aire de jeu par la porte de la clôture sans que la membre les voit.
5. Si la membre devait témoigner, elle dirait que lorsque le parent a déposé le cinquième bambin, elle s'apprêtait à aller en pause et que la personne qui allait la remplacer pendant sa pause était arrivée et se trouvait avec le groupe. La membre dirait aussi que quand le parent a quitté le groupe des bambins, la membre et sa remplaçante ont commencé à se préparer pour le transfert du groupe de la membre à la remplaçante.
6. Les enfants ont marché le long d'un sentier menant à une rue résidentielle voisine. Lorsqu'ils se sont approchés de la rue, un des garçons a traversé la rue et un autre a commencé à traverser, mais s'est arrêté au milieu de la route, en pleurs. Trois membres du public ont arrêté leur voiture et se sont précipités pour aider les enfants, juste au moment où le troisième garçon était sur le point de s'engager sur la route. D'autres voitures ont continué à passer alors que ces membres du public escortaient les enfants jusqu'au terrain de jeu du centre.
7. La membre n'a pas vu ce qui s'est passé à l'extérieur du terrain de jeu du centre et dans la rue. Elle n'a pas remarqué que les enfants avaient disparu pendant un maximum de cinq minutes. Si la membre devait témoigner, elle dirait ce qui suit:

- a) elle a réalisé que les enfants avaient disparu alors qu'elle se préparait à transférer le groupe des bambins à sa remplaçante;
  - b) peu de temps après avoir réalisé que les enfants avaient disparu, elle les a vus à l'extérieur du terrain de jeu du centre avec un homme. Elle est allée les récupérer et les a ramenés dans le terrain de jeu.
8. Après le retour des enfants au centre, la membre a demandé à deux membres du personnel du centre de ne pas signaler l'incident à la direction du centre. Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle était dans un état de stress émotionnel à ce moment.
9. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre et aux parents des enfants, et elle a quitté le centre pour aller à un rendez-vous. L'incident a été signalé à la direction du centre par un autre membre du personnel du centre. Quand la membre est revenue au centre, elle est allée dans le bureau de la directrice du centre à la demande de cette dernière et y a rencontré la directrice du centre et une représentante de la société d'aide à l'enfance.
10. La membre n'a pas respecté la politique du centre intitulée « Observation à l'extérieur » en ce qu'elle a
- a) permis à un parent de déposer son enfant dans l'aire de jeu, au lieu de demander au parent de déposer son enfant à l'intérieur du centre ;
  - b) omis de s'assurer que la porte de la clôture du terrain de jeu soit fermée après l'arrivée du cinquième bambin.

### **Information additionnelle**

11. Trois semaines avant l'incident, la directrice du centre a émis une lettre d'avertissement à la membre. La lettre mentionne 5 incidents qui ont eu lieu en mars et avril 2017 où la membre n'a pas suivi les procédures concernant les rapports d'accident. Lors de tous ces incidents, la membre n'a pas remis une copie du rapport d'accident aux parents et lors de trois de ces incidents, les rapports n'ont pas été remis à la directrice du centre.
12. De plus, avant l'incident, la direction du centre a informé la membre à plusieurs reprises, tant verbalement que par écrit, de son obligation de respecter la santé et la sécurité des enfants qui relevaient de sa responsabilité.

13. En raison de l'incident décrit ci-dessus, en plus des inquiétudes antérieures que le centre avait au sujet de la membre, le centre a mis fin à l'emploi de la membre.

### **Aveux de faute professionnelle**

14. La membre admet qu'elle a commis des fautes professionnelles, comme décrites aux paragraphes 3 à 10 ci-dessus et au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, LO. 2007, c. 7, annexe 8, en ce qu'elle a:

- a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention au paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08 ;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention au paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a
  - i. omis de maintenir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, en contravention à la norme 111.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention à la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre ;
  - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention à la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention à la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre ;
- c) commis un acte ou une omission que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, et ce, en contravention au paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- d) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22)

du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'énoncé conjoint des faits. Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 4).

Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu suite à cette enquête que le plaidoyer de culpabilité de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **DÉCISION**

Ayant considéré les faits admis dans l'énoncé conjoint des faits, le plaidoyer de culpabilité de la membre ainsi que les représentations des parties, le sous-comité reconnaît la membre coupable de faute professionnelle tel qu'allégué dans l'avis d'audience, en contravention des paragraphes 2(2), 2(8), 2(10) et 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

La membre a admis la véracité des faits contenus dans l'énoncé conjoint des faits. Elle a reconnu, et le sous-comité accepte, que les faits admis constituent une faute professionnelle conformément aux allégations susmentionnées.

Les allégations de faute professionnelle formulées au paragraphe 6 de l'avis d'audience sont corroborées par l'énoncé conjoint des faits. La preuve a démontré, et la membre a admis, qu'elle n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a négligé de communiquer et de respecter les procédures du centre quant à l'arrivée des enfants, qu'elle n'a pas vérifié que le portillon soit verrouillé, qu'elle ne s'est pas rendu compte que les enfants n'étaient plus dans la cour, qu'elle n'a pas reporté l'incident et qu'elle a demandé à des collègues de ne pas signaler l'incident. En raison de ces manquements, des enfants ont été laissés sans

surveillance et la situation aurait pu poser un risque important pour leur sécurité. La membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en omettant d'appliquer les politiques et procédures établies. Elle a négligé d'observer et de surveiller adéquatement le milieu d'apprentissage. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Le risque de perdre des enfants donne une image négative de la profession et témoigne d'une conduite indigne d'une membre de la profession. En outre, la membre n'a pas su respecter ses obligations d'EPEI en négligeant de se conformer à la Loi.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Les parties se sont entendues sur un Énoncé conjoint sur la sanction (pièce 5) et l'ont présenté au sous-comité. Dans une décision orale rendue le 19 avril 2020, le sous-comité a accepté l'Énoncé conjoint sur la sanction et a rendu l'ordonnance suivante::

1. Le sous-comité exige que la membre compareisse devant le sous-comité pour être réprimandée, et ce, immédiatement après l'audience relative à la présente ordonnance;
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de neuf (9) mois; la suspension prendra effet à la date de la présente ordonnance et se poursuivra sans interruption tant que l'Ordre n'a pas interdit à la membre d'exercer ou suspendu le membre pour toute autre raison;
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre le travail en tant qu'éducatrice de la petite enfance inscrite (« **EPEI** »), ou d'exercer la profession telle définie à l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre doit, à ses frais, établir une relation de mentorat avec un(e) mentor(e) qui :

- i. est EPEI en règle auprès de l'Ordre;
- ii. occupe un poste de supervision;
- iii. n'a jamais été déclaré(e) coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre;
- iv. n'est pas actuellement frappé(e) d'incapacité par le comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre;
- v. ne fait pas actuellement l'objet d'allégations renvoyées au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle l'Ordre;
- vi. a été préapprouvé(e) par la directrice de la Réglementation professionnelle (la « **directrice** »). En vue d'obtenir cette préapprobation, la membre devra fournir tous les renseignements demandés par la directrice sur son (sa) mentor(e), y compris son nom, son numéro d'inscription, son numéro de téléphone, son adresse et son curriculum vitæ.

En d'autres termes, une fois que la suspension ordonnée dans la section 2 ci-dessus prendra fin, la membre pourra commencer ou reprendre le travail en tant qu'EPEI après avoir établi une relation de mentorat avec un(e) mentor(e) préapprouvé(e).

- b. Dans les 14 jours après avoir commencé ou repris son travail en tant qu'EPEI, la membre devra s'assurer de transmettre le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous ces employeurs à la directrice.
- c. La membre devra fournir une copie des documents suivants à son (sa) mentor(e) dans les 14 jours suivant l'approbation de la directrice concernant le (la) mentor(e), ou dans les 14 jours suivant la diffusion de ces documents, selon la première des deux situations qui se présente :
  - i. L'ordonnance du sous-comité;
  - ii. L'énoncé conjoint des faits;

- iii. La décision conjointe concernant la sanction et les frais;
  - iv. La décision motivée du sous-comité.
- d. Après approbation de la directrice, la membre rencontrera son (sa) mentor(e) toutes les deux (2) semaines au moins pour aborder les sujets suivants :
- i. La révision du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre;
  - ii. Les actes ou omissions de la membre, qui ont permis au comité de discipline de la déclarer coupable de faute professionnelle;
  - iii. Les conséquences possibles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et les enfants, sur ses collègues, sur la profession et sur elle-même;
  - iv. Les stratégies pour empêcher que la faute professionnelle se reproduise;
  - v. La pratique quotidienne de la membre et toute question soulevée à son égard, afin de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (sans divulguer les renseignements personnels ou nommer les enfants placés sous sa surveillance ni les clients de son (ses) employeur(s)).
- e. Après un minimum de sept (7) rencontres, la membre pourra demander la permission de la directrice pour arrêter de participer aux séances de mentorat, à condition de fournir à ce dernier un rapport du (de la) mentor(e) indiquant :
- i. les dates auxquelles elle a assisté aux séances avec le (la) mentor(e);
  - ii. que le (la) mentor(e) a reçu une copie des documents indiqués au paragraphe 3 (c);
  - iii. que le (la) mentor(e) a passé en revue les documents mentionnés au paragraphe 3 (c) et abordé les sujets indiqués au paragraphe 3 (d) avec la membre;
  - iv. l'évaluation du (de la) mentor(e) concernant ce que pense la membre de son comportement.

- f. Tous les documents fournis à l'Ordre par la membre ou par le (la) mentor(e) seront envoyés par courriel, par la poste ou par service de messagerie, et la membre devra conserver une preuve de livraison.
  - g. L'Ordre peut exiger en tout temps une preuve de conformité à l'une ou l'autre des dispositions de la présente ordonnance.
4. La membre devra payer les frais de l'Ordre fixés à un montant de 1 000 \$, à régler conformément au calendrier de paiement suivant :
- a. 200 \$ dans les 60 jours suivant la date de la présente;
  - b. 200 \$ dans les 90 jours suivant la date de la présente;
  - c. 200 \$ dans les 120 jours suivant la date de la présente;
  - d. 200 \$ dans les 150 jours suivant la date de la présente;
  - e. 200 \$ dans les 180 jours suivant la date de la présente.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit également appuyer les objectifs relatifs à la sanction, soit la dissuasion spécifique, la dissuasion générale, ainsi que la réhabilitation de la membre. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est si déraisonnable que de l'accepter porterait atteinte au bon fonctionnement de l'administration de la justice ou irait autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction respecte ces principes énoncés ci-haut.

L'avocat de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. L'avocat de l'Ordre a présenté trois causes soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit: *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sheila Franco*, 2020 ONOPE 2 (CanLII), *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jessica Lealess*, 2018 ONOPE 2 (CanLII), et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Malgorzata*, 2020 ONCECE 3 (CanLII)

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public. Le sous-comité conclut que la membre mérite la réprimande de ses pairs pour sa conduite fautive. La profession et le public s'attendent à ce que les membres de la profession agissent conformément aux normes de la profession, avec intégrité. Le sous-comité estime que la suspension proposée d'une durée de 9 mois est raisonnable compte tenu les suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité ainsi des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat. Le sous-comité est d'avis que la sanction est proportionnelle aux circonstances, et qu'elle servira à protéger l'intérêt public.

## **ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS**

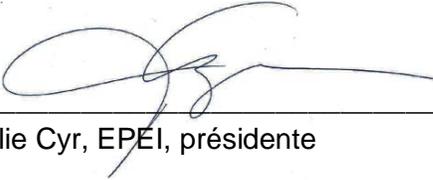
L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité ordonne alors que la membre paye les frais de l'Ordre fixés à un montant de 1 000 \$, à régler conformément au calendrier de paiement suivant :

- a. 200 \$ dans les 60 jours suivant la date de la présente;
- b. 200 \$ dans les 90 jours suivant la date de la présente;
- c. 200 \$ dans les 120 jours suivant la date de la présente;
- d. 200 \$ dans les 150 jours suivant la date de la présente;
- e. 200 \$ dans les 180 jours suivant la date de la présente.

**Je, Julie Cyr, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**

  
\_\_\_\_\_  
Julie Cyr, EPEI, présidente

20 mai 2021  
Date